

Chambre régionale
des comptes

Occitanie



Synthèse annuelle

LA MISE EN ŒUVRE DES
OBSERVATIONS DE LA
CHAMBRE

ART. L. 243-9

DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIERES

1^{er} janvier-31 décembre 2022

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
AVANT-PROPOS.....	4
1. L'EVOLUTION DU SUIVI AU COURS DE L'ANNEE 2022	5
1.1 L'activité de la chambre	5
A. Activité générale.....	5
B. Typologie des contrôles assujettis aux dispositions de la loi NOTRé	6
1.2 Le suivi des recommandations prévu par la loi NOTRé.....	7
A. La qualité des rapports de suivi	7
B. Le taux de mise en œuvre des recommandations.....	8
2. LES GRANDS ENJEUX DE L'ACTION PUBLIQUE COUVERTS PAR LES OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE	12
2.1 Enjeux par nature de recommandations.....	12
2.2 Enjeux par grands domaines de recommandations.....	13
3. LA PARTICIPATION DE LA CHAMBRE AU DEBAT PUBLIC.....	14
3.1 L'impact des travaux de la formation inter juridiction sur les finances publiques locales	15
3.2 Contribuer à l'efficience et à la transparence de la fonction achat.....	15
CONCLUSION	15

Synthèse

Effectué en application de l'article 107 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), codifié à l'article L. 243-9 du code des juridictions financières (CJF), le suivi des recommandations et observations s'inscrit dans une démarche de contrôle du bon usage des deniers publics et a aussi vocation à mesurer et renforcer l'effet utile des rapports de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC).

Arrêtée en mars 2024, la présente synthèse concerne le suivi des observations et recommandations formulées au cours de l'année 2022. Elle est la septième réalisée depuis l'entrée en vigueur des dispositions de la loi NOTRe.

Celles-ci n'imposent le suivi qu'aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale. A partir de 2022, ce périmètre a été étendu aux sociétés d'économie mixte, en vertu de l'article 223-4 de la loi dite « 3DS » du 21 février 2022.

La présente synthèse ne concerne donc pas la totalité des rapports d'observations définitives rendus communicables au cours de la période de référence, mais seulement 59% d'entre eux.

Rédigée sur la base déclarative de 44 rapports, elle constitue une analyse exhaustive de ce suivi. En effet, la totalité des organismes concernés ont satisfait à leur obligation légale et envoyé à la chambre un compte rendu des actions entreprises. Le dispositif de suivi des recommandations pour la seconde année consécutive, parfaitement accepté et compris par les collectivités locales, avec un taux de réponse de 100 %.

Au cours de la période de référence, la chambre a formulé 327 recommandations à l'endroit de collectivités territoriales, d'établissements publics de coopération intercommunale et de sociétés d'économie mixte, soit une moyenne de 7,4 recommandations par rapport.

Les comptes rendus des ordonnateurs sur les suites données aux observations définitives et aux recommandations de la chambre sont dans l'ensemble de bonne qualité et appuyés des pièces justificatives. La chambre n'a procédé à aucune vérification sur place ni à aucune contradiction.

Les recommandations formulées par la chambre sont mises en œuvre (complètement ou partiellement) à hauteur de 76 %.

Il est constaté pour la présente campagne de suivi, neuf refus, dont quatre se rapportent à des rappels au droit. Ceux concernant les recommandations de performance ont principalement trait aux relations des communes avec leur EPCI de rattachement.

Bien qu'elles nécessitent en général une mise en œuvre plus complexe et plus longue (multiplicité des interlocuteurs, temporalité plus longue), les recommandations relatives à la performance de la gestion font l'objet d'une mise en œuvre équivalente à celles concernant la régularité.

Les recommandations concernant les relations avec les tiers sont celles qui sont le moins mises en œuvre avec un taux de 62 %.

Enfin, au-delà de ce descriptif statistique, le suivi des recommandations montre que les travaux de la chambre ont contribué à l'amélioration de la qualité de la gestion publique.

Ainsi, à titre d'illustration, ses recommandations ont permis d'améliorer l'efficacité et la transparence de l'action publique, tout en sécurisant juridiquement les procédures, dans les domaines de la gestion patrimoniale et de la fonction achat.

AVANT-PROPOS

Le suivi des recommandations et observations s'inscrit dans une démarche de contrôle du bon usage des deniers publics et a aussi vocation à mesurer et renforcer l'effet utile des rapports de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC).

L'article 107 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, codifié à l'article L. 243-9 du code des juridictions financières (CJF), prévoit que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9 ».

L'article 223-4 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi3DS », a étendu le périmètre de ce suivi aux sociétés d'économie mixte. Les dispositions nouvelles, codifiées à l'article L.243-9-1 du code des juridictions financières sont entrées en vigueur le 22 février 2022 et s'appliquent donc uniquement aux ROD rendus communicables entre cette date et le 31 décembre 2022.

Le présent rapport de synthèse est le septième depuis l'entrée en vigueur de la loi NOTRé.

Délibéré le 5 avril 2024 par la chambre régionale des comptes Occitanie, il situe le champ couvert par ce suivi au sein de l'activité de contrôle de la chambre et informe sur les conditions d'application de la loi. Les suites données aux observations et recommandations formulées à la suite des contrôles des comptes et de la gestion, conduits auprès des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les sociétés d'économie mixte y font l'objet d'une présentation chiffrée reposant sur une matrice de cotation simplifiée et d'une analyse qualitative, afin de rendre plus clairement compte de l'efficacité des travaux de la juridiction financière.

1. L'évolution du suivi au cours de l'année 2022

1.1 L'activité de la chambre

A. Activité générale

En 2022, le champ de compétences de la chambre régionale des comptes Occitanie couvrait au titre de sa compétence obligatoire, 8 693 organismes et, au titre de sa compétence déléguée, 1 458 entités, soit un total de 10 151 organismes représentant une masse financière de 34 Mds€ (en fonctionnement).

Il concernait notamment la région Occitanie, 13 départements, deux métropoles, une communauté urbaine, 137 communautés de communes, 21 communautés d'agglomération, 29 pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, un pôle métropolitain, 603 syndicats et 4455 communes.

A ces collectivités territoriales, s'ajoutaient 1322 établissements publics locaux, 105 établissements publics de santé (par délégation de la Cour), des entités non soumises aux règles de la comptabilité publique comme les sociétés d'économie mixte, des sociétés commerciales, les organismes privés de logement social, les associations subventionnées recevant plus de 1 500 € de concours financiers annuels du secteur public ainsi que les chambres consulaires et les établissements publics fonciers de l'Etat (tous deux par délégation de la Cour) et les cliniques et établissements sociaux et médico-sociaux privés (compétence conjointe Cour et CRTC).

La chambre a établi son programme 2022 conformément aux quatre objectifs stratégiques nationaux de contrôle des chambres régionales et territoriales des comptes :

- améliorer l'efficacité, l'efficience et la soutenabilité des politiques publiques ;
- évaluer la qualité de l'action publique ;
- maîtriser les risques d'atteinte à la régularité et à la probité ;
- s'assurer de la maîtrise des risques par les organismes et les politiques publiques.

Au regard de ces objectifs, la programmation de ses travaux a été construite autour de cinq thèmes prioritaires :

- La transition écologique ;
- L'aménagement du territoire
- La prise en compte des inégalités territoriales ;
- La solidarité entre acteurs publics ;
- La prise en charge sanitaire et médico-sociale au niveau des territoires.

La programmation de la chambre a permis d'inscrire dans ses travaux le contrôle d'organismes à enjeux importants, soit en fonction de masses financières significatives, soit pour des risques financiers et/ou de gestion.

La priorité donnée à la détection des risques d'atteinte à la régularité et à la probité a été réaffirmée avec l'inscription à son programme de contrôles d'organismes publics ou privés pour lesquels un risque avait été signalé à la chambre par le Ministère public ou par toute autre source.

La chambre a en outre, consacré une part importante de ses moyens aux travaux communs des juridictions financières.

En plus de sa contribution aux travaux des formations inter-juridictions permanentes sur les finances publiques locales et la fonction publique, la chambre a participé à des enquêtes nationales sur la gestion de l'eau, le maillage aéroportuaire et l'accès aux soins de proximité.

Elle a aussi poursuivi ses contrôles dans des secteurs ciblés comme ceux des établissements publics fonciers locaux et des centres de gestion de la fonction publique territoriale.

Enfin, des travaux de préfiguration d'une enquête sur la thématique de l'érosion du littoral ont été engagés, concernant les trois départements du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales.

B. Typologie des contrôles assujettis aux dispositions de la loi NOTRé

Le suivi des recommandations tel que prévu par la loi Notré ne concerne pas la totalité des rapports de la chambre. Il ne s'applique qu'aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, soit les régions, départements, métropoles, communautés urbaines, d'agglomération ou de communes et les communes.

L'article 73 quinquies de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS, a étendu ce suivi aux sociétés relevant du titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT), c'est-à-dire aux sociétés d'économie mixte. Ces dispositions nouvelles, codifiées à l'article L.243-9-1 du code des juridictions financières sont entrées en vigueur le 22 février 2022 et s'appliquent donc uniquement aux ROD rendus communicables entre cette date et le 31 décembre 2022.

Le suivi des recommandations exclut donc, par principe, une large partie des travaux réalisés par la chambre régionale des comptes (hôpitaux, offices publics de l'habitat, syndicats intercommunaux à vocation unique ou multiple, établissements publics locaux d'enseignement, chambres consulaires, associations, etc.).

La présente synthèse couvre ainsi le suivi des recommandations concernant les rapports d'observations définitives présentés aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, durant la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2022 et des sociétés d'économie mixte pour la période courant du 22 février au 31 décembre 2022.

Les 75 rapports d'observations rendus communicables au cours de cette période de référence visaient 79 organismes.

Seulement 44 d'entre eux (soit 59%), visaient des collectivités, EPCI et SEM auxquels ces dispositions étaient applicables. Leur liste figure en annexe 1.

Étaient ainsi concernés pour l'année 2022, 23 communes, 14 communautés de communes, une communauté d'agglomération (Tarbes Lourdes Pyrénées), cinq conseils départementaux (Haute-Garonne, Ariège, Aveyron, Pyrénées Orientales, Gard), la Région Occitanie et deux SEM locales.

Ceux-ci représentaient un poids financier de 7,8 Mds €¹, se répartissant principalement comme suit : 0,3 Mds € pour les communes, 0,3 Mds € pour les communautés de communes, 4 Mds € pour les départements et 3,2 Mds euros pour la Région.

1.2 Le suivi des recommandations prévu par la loi NOTRé

A. La qualité des rapports de suivi

Afin d'appeler l'attention des ordonnateurs sur ces dispositions légales, la chambre leur a adressé deux courriers, lors de l'envoi du rapport d'observations définitives, et quelques mois avant l'échéance du délai d'un an retenu dans le texte. Le cas échéant, ces courriers ont été complétés par plusieurs méls.

En réponse, elle a reçu 44 rapports de suivi, soit un taux de retour de 100%, comme l'année précédente.

La totalité des organismes soumis à l'obligation de suivi ont donc satisfait à leur obligation légale.

La présente synthèse est en conséquence exhaustive, ayant été rédigée sur la base des 44 rapports transmis à la chambre.

Ces documents rendent compte des suites apportées aux recommandations formulées par la chambre dans les rapports de contrôle des comptes et de la gestion, conduits sur ces organismes. Ces rapports avaient précédemment été présentés par les ordonnateurs concernés devant leur assemblée délibérante.

Les dispositions du code des juridictions financières ne prévoient aucune vérification pour ce suivi des recommandations.

Toutefois, les comptes rendus, établis sur une base déclarative, étaient dans l'ensemble de bonne qualité et pour partie étayés de documents justificatifs (documents budgétaires, délibérations, etc.) démontrant les mesures prises et mises en œuvre, permettant d'apprécier le degré de suivi des recommandations. La chambre a procédé à des vérifications lorsque cela était possible.

¹ Recettes réelles de fonctionnement

La loi demande aux ordonnateurs de rendre compte des suites qu'ils ont données « aux observations de la chambre », et non aux seules recommandations.

Alors que les observations correspondent à tous les constats faits par la chambre, les recommandations ne découlent que des plus significatifs dont les effets sont mesurables à court terme.

La totalité des réponses apportées, se focalisent sur les seules recommandations prises séparément, sans les expliciter dans une logique d'ensemble des actions mises en œuvre, ce qui limite la portée des analyses.

B. Le taux de mise en œuvre des recommandations

- Analyse globale de la mise en œuvre des recommandations :

Pour rendre compte des suites apportées par les organismes contrôlés, la chambre a classé les recommandations en fonction de leur degré de mise en œuvre, sur la base des réponses adressées par l'exécutif et selon la méthode définie en annexe n° 2.

Afin de rendre plus clairement compte de l'efficacité des travaux des juridictions financières, le mécanisme de cotation des recommandations a été simplifié par rapport à la campagne précédente et comprend cinq catégories :

ancienne cotation	nouvelle cotation
totalemment mises en œuvre	mise en œuvre complète
mise en œuvre en cours mise en œuvre incomplète	mise en œuvre partielle
non mise en œuvre	non mise en œuvre
refus de mise en œuvre	refus de mise en œuvre
devenue sans objet	devenue sans objet

Cette nouvelle grille de cotation supprime la sous-distinction entre mise en œuvre incomplète et mise en œuvre en cours pour les recommandations partiellement mises en œuvre et réintroduit la cotation de « refus de mise en œuvre », importante pour pouvoir bien identifier les recommandations écartées, pour diverse raisons, notamment politiques.

Un certain nombre de recommandations peuvent également être considérées comme « sans objet », soit parce qu'elles sont devenues obsolètes, soit parce que leur suivi s'avère inopérant compte tenu de l'évolution du contexte.

Au cours de la période de référence, la chambre a formulé 327 recommandations à l'endroit de collectivités territoriales, d'établissements publics de coopération intercommunale et de sociétés d'économie mixte, soit une moyenne de 7,4 recommandations par rapport d'observation définitive.

Tableau n° 1 : Degrés de mise en œuvre des recommandations

Degrés de mise en œuvre	En nombre de recommandations	En pourcentage
Mise en œuvre complète	112	34%
Mise en œuvre partielle	139	42%
Non mise en œuvre	64	20%
Refus de mise en œuvre	9	3%
Devenue sans objet	3	1%
Total	327	

Source : CRC Occitanie

Les recommandations formulées par la chambre sont mises en œuvre (complètement ou partiellement) à hauteur de 76 %.

Globalement, les recommandations non mises en œuvre ou auxquelles sont opposées des refus représentent 23% (1% sont sans objet).

Il est constaté pour la présente campagne de suivi, neuf refus, dont quatre se rapportent à des rappels au droit (voir infra).

- Analyse par nature et domaine de recommandations :

Le classement par nature et domaine repose sur des bases identiques à celles des années précédentes.

Les recommandations sont classées comme relevant de la « régularité » [de la gestion] lorsqu'elles ont pour objet de rappeler la règle (lois et règlements). Elles sont classées sous la rubrique « performance » [de la gestion] lorsqu'elles portent sur la qualité de la gestion, sans que l'application de la règle ne soit mise en cause.

Tableau n° 2 : Degrés de mise en œuvre par nature de recommandations

Classement	Mise en œuvre complète ou partielle	Non mise en œuvre et refus
Régularité	76%	24%
Performance	79%	21%

Source : CRC Occitanie

Alors même qu'elles nécessitent en général une mise en œuvre plus complexe et plus longue (multiplicité des interlocuteurs, temporalité plus longue), les recommandations relatives à la performance de la gestion font l'objet d'un taux de réponses favorable légèrement supérieur à celui concernant la régularité.

Quelle que soit leur nature, les recommandations se répartissent en sept grands domaines :

- Gouvernance et organisation interne
- Comptabilité
- Gestion des ressources humaines
- Situation financière
- Relations avec les tiers
- Situation patrimoniale
- Achat

Tableau n° 3 : Degrés de mise en œuvre par domaine de recommandations

Classement	Mise en œuvre complète ou partielle	Non mise en œuvre
Achat	82%	18%
Comptabilité	71%	29%
Gouvernance et organisation interne	87%	13%
Situation financière	84%	16%
Gestion des ressources humaines	82%	18%
Situation patrimoniale	74%	26%
Relations avec les tiers	62%	38%

Source : CRC Occitanie

L'analyse du suivi par grands domaines, montre que les recommandations relatives à la gouvernance, l'organisation interne, et la situation financière.

Elles représentent en termes d'enjeux, un peu plus du tiers du total des recommandations émises.

Celles se rapportant aux relations avec les tiers affichent le plus bas degré de mise en œuvre, or elles représentent un enjeu croissant (58 recommandations pour la campagne 2022 contre 22 pour 2021) : voir infra.

Ce constat défavorable s'explique notamment par les difficultés à faire aboutir les mutualisations et transferts de compétences entre les EPCI et les communes. Les

recommandations de la chambre qui visent le plus souvent à améliorer l'efficacité de la gestion publique à l'échelon du bloc communal sont loin de faire l'objet d'une appréciation partagée avec les acteurs locaux.

Quatre refus concernant des rappels au droit : deux sur des questions de gestion du personnel, un sur des sujets comptables et financiers et un sur la gestion d'un fonds de développement économique par une commune,

Sur la gestion du personnel, la chambre recommandait à la communauté de communes de la Save et du Touch de pourvoir au recrutement aux fonctions de directeur général des services, dans le respect du cadre légal, et à la commune de Plaisance du Touch, de régulariser la prime de fin d'année.

Pour la première, l'ordonnateur a justifié son refus par un choix politique car depuis 2019, un attaché territorial de la commune de Plaisance exerçait ces fonctions au titre d'activités accessoires.

Pour la seconde, l'ordonnateur a contesté l'analyse de la chambre concernant l'application de l'article 111 de la loi de 1984 relative aux avantages collectivement acquis et indiqué avoir demandé une analyse à un cabinet juridique.

Sur les sujets comptables et financiers, la chambre recommandait au Conseil départemental de l'Ariège, de comptabiliser les restes à réaliser conformément à l'instruction budgétaire et comptable M52. L'ordonnateur a répondu que cette comptabilisation ne lui était pas utile, le département votant son budget dès le début de l'exercice et les comptes du département ayant un périmètre stable comprenant chaque fois 12 mois.

Enfin, sur la gestion d'un fonds de développement économique, la chambre recommandait à la commune d'Espalion de respecter le cadre légal, en liaison avec la région.

L'ordonnateur a contesté l'analyse de la chambre arguant qu'il n'avait pas eu d'observation au titre du contrôle de légalité et que ce fonds participait à la vitalité économique et sociale, indispensable pour une ville petite ou moyenne en secteur rural.

Concernant la performance, sur cinq refus, quatre ont trait aux relations des communes avec leur EPCI de rattachement.

Pour la commune de Lourdes et la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, la chambre recommandait d'intégrer au niveau intercommunal le pilotage de la promotion touristique, conformément à leur projet de territoire. Les ordonnateurs des deux collectivités ont maintenu leur décision.

Pour la commune de Pézenas, la chambre recommandait de laisser à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée l'exercice de la compétence développement des Métiers d'art et de proposer à l'intercommunalité le transfert de la gestion d'équipements sportifs et culturels de niveau supra-communal.

Sur la première de ces recommandations, l'ordonnateur a contesté l'analyse de la chambre, expliquant que le développement des métiers d'art n'était pas listé au titre des compétences communautaires, ni aucune autre action « fléchée » et que sur cette activité économique particulière, la commune et la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) menait des actions concertées en faveur du développement des métiers d'art.

Sur la deuxième, l'ordonnateur a indiqué que le transfert de compétences ou d'équipements sportifs et culturels municipaux à l'intercommunalité n'était pas d'actualité.

Enfin, l'utilité même des mesures recommandées par la chambre a été contestée dans un cas.

La chambre recommandait au Conseil régional d'Occitanie d'évaluer l'efficacité des dispositifs d'aides et de soutien mis en œuvre par la région dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, notamment en réalisant un suivi des entreprises ayant bénéficié de soutiens financiers.

L'ordonnateur a expliqué les dispositifs d'aides et de soutien mis en œuvre par la Région dans le cadre de la crise sanitaire, dont certains venaient en complément de mesures nationales décidées et pilotées par l'État, constituaient en premier lieu des mesures d'urgence, dont le point commun était de limiter la perte de chiffre d'affaire d'entreprises. Mesurer « l'efficacité » de telles mesures ne paraît donc ni utile ni pertinent à la Région, laquelle par contre s'est engagée à présenter un bilan quantitatif.

2. Les grands enjeux de l'action publique couverts par les observations de la chambre

L'objet des recommandations formulées par la chambre est fortement dépendant de la nature des contrôles opérés, et des enquêtes auxquelles elle a participé.

2.1 Enjeux par nature de recommandations

Tableau n° 4 : Classement des recommandations par nature

<i>Classement</i>	Nombre de recommandations	Part en %
<i>Régularité</i>	197	60%
<i>Performance</i>	130	40%
<i>Total</i>	327	

Les recommandations de la chambre concernent de plus en plus la régularité.

Sur les 327 recommandations concernées par le suivi des actions entreprises, elles en représentent 60 %, confortant la tendance observée lors de la campagne précédente.

2.2 Enjeux par grands domaines de recommandations

Tableau n° 5 : Classement des recommandations par domaine

Classement	Nombre de recommandations	Part en %
1 - Achats	22	7%
2 - Comptabilité	59	18%
3 - Gouvernance et organisation interne	62	19%
4 - Situation financière	57	17%
5 - GRH	50	15%
6 - Situation patrimoniale	19	6%
7 - Relation avec les tiers	58	18%
Total	327	

Plus de la moitié des recommandations (55%) portent sur des enjeux de gouvernance et d'organisation interne, de comptabilité et de relations avec les tiers.

Les relations avec les tiers constituent un enjeu croissant. Alors qu'en 2020, les recommandations s'y rapportant avaient principalement trait aux concours financiers attribués aux associations, elles recouvrent depuis, des domaines de plus en plus diversifiés et en premier lieu, celui de la modernisation de l'action publique à l'échelle du bloc communal (mutualisation, transferts de compétence, projet de territoire).

Tableau n° 6 : Recommandations de régularité

Domaine	Nombre	Part en %
1 - Achats	15	8%
2 - Comptabilité	52	26%
3 - Gouvernance et organisation interne	29	15%
4 - Situation financière	20	10%
5 - GRH	35	18%
6 - Situation patrimoniale	12	6%
7 - Relation avec les tiers	34	17%
Total général	197	

Les rappels à la règle de droit se concentrent principalement sur trois problématiques :

Plus du quart (26%) concernent la fiabilité des comptes, ce qui montre l'effort restant à accomplir pour que les comptes donnent une image fidèle de la gestion. Les recommandations de régularité les plus fréquentes portent sur les provisions, amortissements, sincérité des restes à réaliser, comptabilité d'engagement, comptes d'immobilisations et tenue de l'inventaire.

L'enjeu de concordance et de fiabilisation des inventaires est un sujet récurrent et traduit la difficulté à faire concorder l'inventaire tenu par la collectivité et l'état de l'actif tenu par le comptable afin de disposer d'un état fiable de l'actif immobilisé. Toutefois, ces rappels au droit ne constituent pas seulement un enjeu de régularité mais sont aussi indispensables à une gestion dynamique du patrimoine qui doit pouvoir reposer sur des données fiables.

La gestion des ressources humaines et les relations avec les tiers sont de poids relativement équivalent et représentent le deuxième ensemble de recommandations suivies (avec respectivement 18 et 17 %).

Les rappels au droit relatifs à la gestion des ressources humaines portent le plus souvent sur le régime indemnitaire, les heures supplémentaires, ou encore le respect de la durée légale du temps de travail. Ceux concernant les relations avec les tiers recouvrent des champs très variés dont les relations avec des délégataires, associations...

Tableau n° 7 : Recommandations de performance

Domaine	Nombre	Part en %
1 - Achats	7	5%
2 - Comptabilité	7	5%
3 - Gouvernance et organisation interne	33	25%
4 - Situation financière	37	28%
5 - GRH	15	12%
6 - Situation patrimoniale	7	5%
7 - Relation avec les tiers	24	19%
Total général	130	

Plus de la moitié des recommandations de performance ont trait à la situation financière et à la gouvernance et l'organisation interne (mise en place d'un contrôle interne, formalisation de procédures...).

3. La participation de la chambre au débat public

Que ce soit au travers de sa participation à des enquêtes nationales ou par ses contrôles de situations locales, la chambre a contribué à l'efficacité, l'efficience et la soutenabilité de l'action publique.

Ainsi, à titre d'exemples, ses recommandations ont permis d'améliorer la gestion patrimoniale et de contribuer à la transparence de l'action publique ainsi qu'à l'efficience de la gestion des achats.

3.1 L'impact des travaux de la formation inter juridiction sur les finances publiques locales

La chambre a formulé des recommandations portant sur la gestion du patrimoine de la commune de Lourdes, dans le cadre de sa participation aux travaux de la formation inter juridiction permanente sur les finances publiques locales.

La chambre avait recommandé de régulariser les actes de gestion du patrimoine et de développer les outils permettant son optimisation financière. La gestion patrimoniale constitue un enjeu financier majeur pour la commune de Lourdes, à la fois en raison des pertes engendrées au fil des années (ex : loyers anormalement bas des échoppes dits « bancs de la grotte ») et des investissements nécessaires à venir (parc immobilier vieillissant) , dans un contexte de situation financière délicate La commune devait en tirer les conséquences en renforçant la fiabilité de ses comptes d'immobilisation (inventaire et provisions), la régularité de ses actes et le contrôle de ses délégataires et en arbitrant la destination de ses biens dans l'intérêt général (golf et domaine La Frégate).

Les recommandations de la chambre ont été complètement mises en œuvre, permettant d'améliorer le pilotage et l'efficacité de la gestion patrimoniale.

3.2 Contribuer à l'efficacité et à la transparence de la fonction achat

A la suite d'un audit financier et organisationnel, la commune de Toulouges avait entrepris une refonte globale de ses processus de gestion. Le contrôle de la chambre a permis d'orienter et de conforter ses choix d'organisation et de procédures. Sur la fonction achat, elle recommandait de veiller à la bonne définition des besoins et au suivi de la computation des seuils, et de formaliser un guide de l'achat public à appliquer pour l'ensemble des achats. Cette recommandation a été totalement mise en œuvre permettant à la collectivité de sécuriser juridiquement ses procédures d'achat, d'apporter une plus grande transparence à ses choix d'achat et de réaliser des gains économiques.

Conclusion

Le dispositif de suivi des recommandations est parfaitement accepté et compris par les collectivités locales, avec un taux de réponse de 100 %.

Les comptes rendus des ordonnateurs sur les suites données aux observations définitives et aux recommandations de la chambre sont dans l'ensemble de bonne qualité et appuyés des pièces justificatives. Toutefois, si l'ensemble des actions mises en œuvre est bien explicité, les réponses ne concernent que les seules recommandations et non plus largement les observations, ce qui vient limiter la portée des analyses.

Par ailleurs, il demeure imparfait faute de concerner l'ensemble du secteur public local. Bien que la loi dite 3DS ait élargi, à compter de 2022, cette obligation légale aux sociétés d'économie mixte, des acteurs publics dont le poids financier représente un fort enjeu local, comme ceux relevant du secteur de la santé et médicosocial, en sont encore exclus.

Le sens des recommandations est lui-même fortement dépendant des enquêtes conduites par les juridictions, celles-ci étant souvent différentes d'un exercice à l'autre, comme le sont les collectivités retenues dans les échantillons de ces enquêtes.

La chambre s'attache à formuler des recommandations précises, réalisables et mesurables afin d'en permettre un suivi optimal, même s'il peut être relevé, dans quelques cas, des objectifs qui mériteraient d'être encore davantage précisés.

Délibérant en formation restreinte le 5 avril 2024, la chambre régionale des comptes Occitanie a adopté ce rapport de synthèse après avoir pris en compte l'ensemble des 44 documents transmis par les ordonnateurs et dirigeants.

Annexe n° 1. Récapitulatif des organismes concernés par le suivi des recommandations

Rapport	Organismes concernés	Type Organisme	Date Communicabilité
COG- COMMUNE DE SAINT CHINIAN-2014-2020	COMMUNE DE SAINT CHINIAN	Commune	22/01/2022
COG-COMMUNE DE CARMAUX-2015-2021	COMMUNE DE CARMAUX	Commune	27/01/2022
COG-COMMUNE DE SAINT CERRE-2015-2021	COMMUNE DE SAINT CERRE	Commune	17/02/2022
COG-CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES ORIENTALES-2017-2019	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES ORIENTALES	Département	18/02/2022
COG-CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE GARONNE-2019-2021	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE GARONNE	Département	09/03/2022
COG-COMMUNE DE LIMOUX-2014-2020	COMMUNE DE LIMOUX	Commune	15/03/2022
COG- COMMUNE DE LA SALVETAT SAINT GILLES-2014-2020	COMMUNE DE LA SALVETAT SAINT GILLES	Commune	17/03/2022
COG-COMMUNE DE SAINT JORY-2014-2020	COMMUNE DE SAINT JORY	Commune	17/03/2022
COG-CC DES ALBERES ET DE LA COTE VERMEILLE ILLIBERIS-2015-2020	CC DES ALBERES ET DE LA COTE VERMEILLE ILLIBERIS (ACVI)	Communauté de communes	22/03/2022
COG-CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARIEGE-2017-2020	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARIEGE	Département	22/03/2022
COG-COMMUNE DE GRAMAT-2015-2021	COMMUNE DE GRAMAT	Commune	07/04/2022
COG- CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD-2019-2021	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD	Département	23/04/2022
COG-COMMUNE D'ELNE-2015-2020	COMMUNE D'ELNE	Commune	19/05/2022
COG-COMMUNE DE PEZENAS-2015-2021	COMMUNE DE PEZENAS	Commune	19/05/2022
COG-CC DE CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS-2015-2020	CC DE CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS	Communauté de communes	09/06/2022
COG- CC DU PAYS DE TRIE ET DU MAGNOAC-2017-2020	CC DU PAYS DE TRIE ET DU MAGNOAC	Communauté de communes	09/06/2022
COG-CC CARMAUSIN SEGALA 3CS-2015-2021	CC CARMAUSIN SEGALA 3CS	Communauté de communes	17/06/2022
COG coordonné : CC CARMAUSIN SEGALA ET COMMUNE DE CARMAUX-2015-2021	CC CARMAUSIN SEGALA 3CS	Communauté de communes	17/06/2022
	COMMUNE DE CARMAUX	Commune	17/06/2022
COG-CA GAILLAC-GRAULHET-2017-2021	CA GAILLAC GRAULHET	Communauté de communes	21/06/2022
COG-COMMUNE DE CASTELNAUDARY-2015-2020	COMMUNE DE CASTELNAUDARY	Commune	24/06/2022
COG-CC CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE-2017-2020	CC CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE C3SM	Communauté de communes	01/07/2022
COG-CONSEIL REGIONAL D'OCCITANIE-2019-2021	CONSEIL REGIONAL D'OCCITANIE	Région	01/07/2022
COG-COMMUNE DE PLAISANCE DU TOUCH-2001-2021	COMMUNE DE PLAISANCE DU TOUCH	Commune	06/07/2022
COG coordonné : CNE PLAISANCE DU TOUCH ET CC SAVE AU TOUCH-2001-2021	COMMUNE DE PLAISANCE DU TOUCH	Commune	06/07/2022
	CC LE GRAND OUEST TOULOUSAIN	Communauté de communes	06/07/2022
COG-CC PAYS D'UZES-2014-2021	CC PAYS D'UZES	Communauté de communes	12/07/2022
COG- COMMUNE DE TOULOUGES-2016-2021	COMMUNE DE TOULOUGES	Commune	12/07/2022
COG- COMMUNE DE SAINT NAZAIRE-2015-2021	COMMUNE DE SAINT NAZAIRE	Commune	21/09/2022
COG-COMMUNE DE GRUISSAN-2014-2021	COMMUNE DE GRUISSAN	Commune	27/09/2022
COG- COMMUNE DU BOULOU-2017-2021	COMMUNE DU BOULOU	Commune	28/09/2022
COG-CA TARBES LOURDES PYRENEES-2017-2020	CA TARBES LOURDES PYRENEES	Communauté d'agglomération	29/09/2022
COG-CC DE LA SAVE ET DU TOUCH-2017-2020	CC LE GRAND OUEST TOULOUSAIN	Communauté de communes	30/09/2022
COG-COMMUNE DE LOURDES-2015-2020	COMMUNE DE LOURDES	Commune	30/09/2022
COG-SEM AIR 12-2015-2021	SEM AIR 12	SEM	19/10/2022
COG-TOULOUSE METROPOLE-2020-2021*	TOULOUSE METROPOLE	Métropole	21/10/2022
COG-COMMUNE DE LA UNAGUET-2015-2021	COMMUNE DE LA UNAGUET	Commune	27/10/2022
COG-COMMUNE DE PIA-2015-2020	COMMUNE DE PIA	Commune	09/11/2022
COG-CC DU PAYS DE MIREPOIX-2016-2021	CC DU PAYS DE MIREPOIX	Communauté de communes	18/11/2022
COG- CC CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE-2016-2021	CC CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE C3SM	Communauté de communes	19/11/2022
COG-COMMUNE D'ESPALION-2015-2021	COMMUNE D'ESPALION	Commune	09/12/2022
COG-SEM CIRCUIT PAUL ARMAGNAC 32-2015-2020	SEM CIRCUIT PAUL ARMAGNAC 32	SEM	13/12/2022
COG-COMMUNE D'UZES-2015-2021	COMMUNE D'UZES	Commune	16/12/2022
COG-COMMUNE DE LANTA-2016-2020	COMMUNE DE LANTA	Commune	17/12/2022
COG-CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON-2016-2021	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON	Département	17/12/2022
COG-CC AUBRAC CARLADEZ ET VIADENE-2016-2021	CC AUBRAC CARLADEZ ET VIADENE	Communauté de communes	21/12/2022
COG-CC COUSERANS PYRENEES-2017-2021	CC COUSERANS PYRENEES	Communauté de communes	23/12/2022
* Aucune recommandation n'est formulée dans le cadre de ce rapport			

Annexe n° 2. Méthode retenue pour le suivi et la classification des recommandations

Cotation	Méthodologie
Mise en œuvre complète	Les actions entreprises peuvent être jugées satisfaisantes au regard des objectifs fixés, même lorsque tous leurs effets ne se sont pas encore manifestés.
Mise en œuvre partielle	<p>→ Le travail de mise en œuvre est en cours : les objectifs ne sont pas encore atteints, mais l'organisme se trouve sur une trajectoire orientée vers une mise en œuvre complète, notamment lorsque les mesures à prendre s'étalent sur plusieurs années.</p> <p>→ La mise en œuvre est incomplète : les objectifs ne sont que partiellement atteints, sans qu'il soit certain que l'organisme ait l'intention de les remplir totalement.</p>
Non mise en œuvre	<p>→ L'ordonnateur de l'organisme contrôlé indique ne pas avoir pris les dispositions nécessaires mais affirme avoir la volonté de le faire ; pour autant, aucun commencement d'exécution n'est mis en avant, ni étayé.</p> <p>→ La mise en œuvre est très insuffisante.</p> <p>→ L'ordonnateur de l'organisme contrôlé indique ne pas avoir pris les dispositions nécessaires et ne précise pas avoir le souhait de le faire à l'avenir.</p> <p>→ Il refuse expressément la recommandation.</p>
Devenue sans objet	Les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur lors de la notification du rapport d'observations définitives ne sont plus applicables. Elles concernent aussi des organismes dissous au cours du contrôle.